



Comité Départemental de Seine et Marne de Basket-Ball

REGLEMENT INTERIEUR

Titre I - ADMISSION

Article 1 :

- 1) Nul ne peut faire partie du Comité Départemental de Seine et Marne de Basketball s'il ne répond pas aux critères définis par la Fédération Française de Basketball.
- 2) Nul ne peut être représentant d'un groupement sportif membre, ni remplir une fonction électorale au sein du Comité Départemental, s'il occupe une fonction rémunérée dans ce Comité Départemental.
- 3) Tous les membres du Comité Directeur et des Commissions du Comité Départemental, ainsi que les arbitres, les officiels de table de marque, les entraîneurs et animateurs sportifs évoluant sous l'égide du Comité Départemental doivent être licenciés à la Fédération.
- 4) Les membres du Comité Directeur des groupements sportifs affiliés et les membres de la section Basketball des groupements sportifs multisports doivent être licenciés à la FFBB.

Article 2 :

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et aux règlements de la Fédération, de la Ligue Régionale et du Comité Départemental.

Titre II – ASSEMBLEE GENERALE

Article 3 :

- 1) L'assemblée générale est convoquée au moins trente (30) jours avant la date fixée, par circulaire, ou par la voie du bulletin officiel du Comité Départemental ; diffusé par mail ou publié sur le site du comité. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation, quand le quorum n'est pas atteint.
- 2) L'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée générale.
- 3) Le délai de convocation de l'assemblée générale électorale est de quarante-cinq (45) jours, sauf s'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.

Article 4 :

La date et le lieu de l'assemblée générale sont fixés chaque année par le comité directeur. Ils peuvent être modifiés si les circonstances l'exigent,

Article 5 :

Les membres bienfaiteurs et donateurs, les membres d'honneur non licenciés assistent à l'assemblée générale avec voix consultative. Les membres licenciés hors associations ont droit de vote.

Article 6 :

Une commission de Vérification des Pouvoirs, dont les membres sont désignés par le Bureau Départemental, s'assure de la validité des pouvoirs des personnes présentes. Elle statue sans appel sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Article 7 :

Le Président de séance est le Président du Comité Départemental. En cas d'empêchement, le Vice-président ou, à défaut, un membre élu par le Bureau Départemental en son sein est chargé d'assurer provisoirement cette fonction.

Article 8 :

- 1) L'assemblée générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin secret public, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Comité Directeur qui doit se faire au scrutin secret.
- 2) Le vote a lieu au scrutin secret, quand la demande en est faite par le Comité Directeur ou par les représentants des clubs membres, dès lors qu'ils réunissent au moins le quart des voix dont disposent les organes composant l'assemblée générale.
- 3) Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat en est programmé par le Président de séance.
- 4) Le Président de séance est chargé de la police de l'assemblée générale.

Article 9 :

Il est procédé à l'occasion de chaque assemblée générale annuelle à l'élection des délégués à l'assemblée générale Fédérale par les groupements sportifs dont aucune équipe seniors n'évolue en championnat de France ou en championnat régional qualificatif au championnat de France. L'élection se déroule selon les mêmes règles que celles qui gouvernent celles de l'élection du Comité Directeur Départemental ou à « main levée » si aucun groupement sportif ne s'y oppose.

Titre III – ELECTION DU COMITE DIRECTEUR

Article 10 :

- 1) Les candidatures à la fonction de membre du Comité Directeur doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception au siège du Comité Départemental au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi. Elles peuvent être également remises en main propre au Secrétaire Général du Comité qui établira un reçu.
- 2) Pour être recevable, la candidature doit mentionner l'identité du ou de la candidat(e), le nom de l'association sportive à laquelle il ou elle est affilié (e) ou sa qualité de membre individuel et le numéro de licence. Les licencié (e)s souhaitant postuler en tant que médecin doivent faire état de cette qualité dans leur déclaration de candidature.

La liste des candidatures recevables (application de l'article 11 des statuts et du présent article) est arrêtée par la commission électorale nommée par le Comité Directeur et composée de licenciés non candidats à l'élection. Elle est adressée à chaque association et personne membre de l'assemblée générale au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale avec, le cas échéant, mention du nombre de postes à pourvoir. Les membres individuels sont informés par affichage au siège du Comité Départemental, et sur le site internet.

Article 11

- 1) Il est constitué un bureau de vote dont le Président est désigné par le Comité Directeur et les membres sont désignés par l'assemblée générale, composée de personnes non candidates à l'élection.
- 2) Les votes ont lieu au scrutin secret.
- 3) Les membres au Comité Directeur sont élus, à la majorité absolue des voix présentes, dans l'ordre des suffrages recueillis.

- 4) Si un deuxième tour de scrutin s'avère nécessaire, afin de pourvoir la totalité des sièges, les membres sont élus à la majorité relative et dans l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.
- 5) En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.
- 6) Dans le respect de l'article 9 des statuts, le nombre de candidates et le médecin qui obtiennent le plus de voix sont automatiquement élus ; dans le cas où le nombre de candidats (es) seraient insuffisants pour pourvoir les postes réservés à ces catégories spécifiques, les postes non pourvus resteraient vacants et devraient être pourvus lors de l'assemblée générale suivante.
- 7) Le Président du bureau de vote transmet à la commission électorale pour vérification les résultats enregistrés au procès-verbal de dépouillement, signé par lui-même et ses assesseurs.
- 8) Les résultats définitifs des élections sont proclamés en assemblée générale par le Président du bureau de vote.

Titre IV – COMITE DIRECTEUR

Article 12 :

Le Président est élu conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts du Comité Départemental de Basketball de Seine et Marne.

Article 13 :

- 1) Le Comité Directeur est chargé de l'administration du Comité Départemental. Il statue sur les questions intéressant les groupements sportifs et les membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneur.
- 2) Il élabore les différents règlements intérieurs, administratifs et sportifs et veille à leur application.

Article 14 :

Le Comité Départemental peut créer des organismes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et nomme les présidents chaque année.

Article 15 :

L'ordre du jour du Comité Directeur doit obligatoirement comporter :

- le rappel des sujets et décisions traités par le Bureau,
- le compte-rendu de l'activité du Comité.

Article 16 :

Le Comité Directeur élit pour quatre (4) ans, au scrutin secret, parmi ses membres, un Bureau Départemental conformément aux statuts.

Article 17 :

- 1) Le Président du Comité, dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres du Bureau, a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.
- 2) Le Président peut demander au Bureau Départemental, au Comité Directeur, ou à une commission délégataire, une deuxième délibération sur toute décision prise par l'un de ces organismes, qu'il estimerait en contradiction avec les règlements existants. Ce droit est suspensif.
- 3) Le Président du Comité décide de l'attribution des récompenses départementales.

Article 18 :

Les Vice-présidents remplacent dans l'ordre de préséance le Président en cas d'indisponibilité, avec les mêmes prérogatives.

Titre V - LE BUREAU DEPARTEMENTAL

Article 19 :

Le Bureau Départemental est habilité à prendre toute décision sur les problèmes urgents concernant le fonctionnement du Comité Départemental, à charge pour lui d'en rendre compte au Comité Directeur Départemental à sa plus proche réunion.

Article 20 :

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion du Bureau Départemental, qui est adressé aux membres du Comité Directeur, à la FFBB et à la Ligue Régionale.

Article 21 :

- 1) Le Secrétaire Général est responsable de l'administratif. Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de réunions du Bureau Départemental, du Comité Directeur et de l'assemblée générale. Il s'assure de la bonne répartition du courrier à l'arrivée, à l'exception de celui destiné à la commission médicale départementale, et doit être avisé de tout courrier au départ.
- 2) Il est responsable des services administratifs, assure la correspondance, les convocations, tient à jour les divers registres. Il peut être assisté d'un adjoint.

Article 22 :

- 1) Le Trésorier Général est chargé de la gestion comptable du Comité Départemental. Il tient toutes les écritures relatives à la comptabilité, il encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations et le reversement des parts Ligue et Fédérale. Il effectue les paiements.
- 2) Il établit le projet du budget soumis à l'assemblée générale et exécute le budget voté.
- 3) Il rend compte à chaque réunion du Comité Directeur de la situation financière du Comité Départemental et il signale les Groupements sportifs qui sont en retard de paiement.
- 4) Il donne son avis sur toute proposition non prévue au budget.
- 5) Il présente à l'assemblée générale un rapport financier avec le bilan et le compte de résultat de la saison écoulée, ainsi que le budget prévisionnel pour la saison suivante.

Titre VI – EMPLOI DES FONDS

Article 23 :

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 24 :

Les prélèvements et retraits de fonds supérieurs à un montant fixé annuellement par le Comité Directeur sont opérés sous deux signatures conjointes, prises parmi celles du Président, du Vice-président désigné, du Secrétaire Général, et du Trésorier.

Titre VII – LE CONSEIL D'HONNEUR

Article 25 :

Le Conseil d'Honneur a un rôle consultatif.

Il peut être saisi par le Bureau départemental de demandes d'avis sur un sujet particulier.

Il veille à la conservation du patrimoine et de l'historique du Comité Départemental.

Les membres du Conseil d'Honneur peuvent assister aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

Article 26 :

Le Conseil d'Honneur est composé des membres d'honneur désignés par le Comité Directeur.

Peuvent être désignés comme membres d'honneur, les membres ayant exercé une fonction électorale au sein du comité directeur du Comité départemental pendant au moins 8 ans.

Peuvent être également cooptés au titre de membre d'honneur, des personnes ne remplissant pas les conditions ci-dessus, mais ayant rendu des services exceptionnels à la cause du basket seine-et-marnais.

Le Conseil est présidé par le Président du comité départemental, assisté par un Vice-Président Délégué élu par le Conseil d'Honneur en son sein.

Le Conseil d'Honneur se réunit au moins une fois par an.

Article 27:

Un membre du Conseil d'Honneur ne peut exercer d'une façon permanente des fonctions électorales au sein du Comité Directeur de la Fédération, de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental, sauf si l'intéressé a obtenu du comité directeur une mise en congé d'honorariat qu'il ne pourra solliciter qu'une fois.

Un membre du Conseil d'Honneur pourra solliciter sa mise en congé pour une durée indéterminée pour motif d'éloignement ou raison de santé l'empêchant d'exercer sa fonction au sein du conseil.

Les membres du Conseil d'Honneur sont exonérés de toute cotisation et leur licence est délivrée par le comité départemental.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale qui s'est déroulée le 2 juin 2018 à Vert Saint Denis.

Le Secrétaire Général,

Jean-Luc DE MUNCK

Le Président,

Kevin BOSI